

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**GENERIS**

28 BD DE PESARO

--

92000 Nanterre

Références : D2025- *0465*

Code AIOT : 0100004781

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement GENERIS implanté Impasse de la Poudrette 91400 Saclay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GENERIS
- Impasse de la Poudrette 91400 Saclay
- Code AIOT : 0100004781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENERIS, filiale de VEOLIA Propreté en Région Île-de-France, exploite, pour le compte du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, une déchetterie-

ressourcerie sur la commune de Saclay (91 400).

Le site se décompose en deux unités fonctionnelles : une déchetterie et une ressourcerie.

Le site ICPE, correspondant à la déchetterie, dispose notamment de :

- 7 alvéoles de stockage (91,3 m<sup>3</sup>) des déchets dont 1 couverte (76,6 m<sup>3</sup>) ;
- 4 compacteurs (30 m<sup>3</sup>) ;
- un auvent pour abriter les déchets ;
- un pont bascule ;
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales et incendie.

L'activité de la déchetterie est d'assurer la collecte et le tri des déchets apportés par les particuliers et les professionnels producteurs de déchets.

L'activité de la ressourcerie est d'assurer la valorisation des objets réemployables laissés par les usagers.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection procède uniquement au contrôle de la déchetterie (périmètre ICPE).

L'exploitant déclare que l'apport de déchets par les professionnels n'est pas encore opérationnel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
24	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
28	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
29	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
34	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
35	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
41	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
42	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande d'action corrective	1 mois
44	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article Chap2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
4	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
5	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
6	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
7	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
9	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
10	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
11	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
12	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
15	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
16	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	Sans objet
19	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
20	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Sans objet
22	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
23	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Sans objet
25	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
26	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
27	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
30	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Sans objet
31	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.1.	Sans objet
32	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
33	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
36	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40	Sans objet
37	Bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet
38	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
39	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	Sans objet
40	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Sans objet
43	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	Sans objet
45	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
46	Transports.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 46	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### **Concernant les installations de désenfumage :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du désenfumage naturel des locaux DEEE, DMS et du garage.

#### **Concernant les installations électriques :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé la vérification initiale des installations électriques, et de lui transmettre le rapport dès réception ainsi qu'en complément les rapports Q18 et Q19.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques établi pas SOCOTEC.

#### **Concernant le système de détection automatique :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la conformité de l'installation, sa bonne réception et le montage du dossier d'identité SSI par un coordinateur SSI.

#### **Concernant les plans des locaux et schéma des réseaux :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan du site « synthétique » à usage des services d'incendie et de secours reprenant :

- le positionnement des équipements d'alerte et de secours
- les dangers présents pour chaque local,
- le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles/automatiques et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

#### **Concernant le stockage sur rétention :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier les points suivants :

- l'aménagement du local DMS pour la récupération des éventuels écoulements de produits dangereux (étanchéité, résistance à l'action physique et chimique, profil ...)
- l'absence d'interaction entre produits dangereux susceptibles de réagir dangereusement ensemble dans le local DMS ;
- la mise en place d'une capacité de rétention suffisante pour les fûts des huiles ménagères.

#### **Concernant la surveillance des rejets eaux :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande validé, puis dès réception, le rapport d'analyses des rejets d'eaux.

#### **Concernant les locaux de stockage :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- retirer les produits inutiles du local de déchets dangereux (une palette de sel de déneigement, planche)
- établir et tenir à jour un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

**Concernant le stockage des huiles :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une cuvette de rétention étanche sous la borne à huile et sous les fûts pour éviter tout risque de pollution en cas de déversement accidentel.

**Concernant le registre des déchets sortants :**

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour son registre conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article Chap2.1

**Thème(s) :** Autre, Prescriptions particulières : suivi écologique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de suivi exposées dans le dossier d'enregistrement du 29 juillet 2022 et complété les 23 septembre, 07 octobre 2022 et 10 février 2023. Le tableau ci-dessous résume ces mesures.

**Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)**

Numéro de la mesure	Description de la mesure
R2.2k	Plantations diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux bandes végétalisées de 7 mètres de largeur aux extrémités Est et Ouest de la parcelle projet,</li><li>• d'une bande d'au minimum 5 mètres, le long de la voie publique d'accès sauf dans le cas de l'aménagement d'entrées nécessitant l'interruption de la continuité végétale,</li><li>• d'espaces verts tout autour du bâtiment,</li><li>• d'une toiture végétalisée sur le bâtiment.</li></ul>
R2.2c	Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• pas d'éclairage des lisières boisées,</li><li>• aucun éclairage des façades,</li><li>• pas d'éclairage la nuit (éclairage activé par détection de présence après 18 h).</li></ul>
R2.2d	Mise en place de dispositifs anti-collision sur les parois vitrées des bâtiments pour l'avifaune.
R2.2j	Clôtures perméables à la circulation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres.
R2.2l	Installations d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet.

R2.2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (gestion différenciée par fauchage tardif)
	Abandon de gestion et mise en sénescence ex situ d'habitats forestiers pour oiseaux et chiroptères sur une surface de 3 335 m <sup>2</sup> (pendant 30 ans)

L'exploitant doit mettre en place un suivi écologique du site tout au long des aménagements et dans les 10 années suivant le début des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et les adapter si nécessaire.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate la réalisation des mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) suivantes :

- concernant les plantations (R2.2k) :
  - présence de jeunes pousses pour les bandes végétalisées aux extrémités Est et Ouest de la parcelle projet,
  - présence de jeunes pousses le long de la voie publique d'accès,
  - présence d'espaces verts tout autour du bâtiment.
- concernant l'éclairage (R2.2c) :
  - mise en place d'éclairage non diffus sur l'ensemble du site,
  - programmation par horloge,
  - absence d'éclairage la nuit, uniquement sur détection en cas d'intrusion.
- concernant les dispositifs anti-collision (R2.2.d) :
  - mise en place de vitres avec dispositif anti-collision en partie haute (30 % de la surface vitrée).
- concernant les clôtures (R2.2.j) :
  - mise en place de clôtures perméables à la circulation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres tout autour du bâtiment.
- concernant les abris (R2.2l) :
  - mise en place de plusieurs abris pour les chiroptères (en façades hautes du bâtiment et dans un arbre existant).

La toiture végétalisée n'a pas été constatée (techniquement impossible).

L'exploitant n'a pas présenté le suivi écologique réalisé pour 2024.

L'exploitant informe l'inspection de la programmation du suivi 2025 aux périodes favorables.

Pour rappel, pour répondre à l'obligation légale du L.411-1A-1 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires et les outils pratiques vous permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu chaque année de suivi et fait l'objet d'une transmission auprès de la DRIEAT Île-de-France.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Dossier « installation classée ».

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>• le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>• les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li><li>• les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li><li>• le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li><li>• le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li><li>• les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li><li>• le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li><li>• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li><li>• les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li><li>• les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li><li>• les consignes d'exploitation ;</li><li>• le registre de sortie des déchets ;</li><li>• le plan des réseaux de collecte des effluents.</li></ul></li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet notamment les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li><li>• le registre reprenant l'état des stocks (quantités maximales susceptibles d'être présentes) et le plan de stockage annexé ;</li><li>• le plan de localisation des risques et la liste relative aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li><li>• les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des portes et bloc-portes des locaux D3E et DDS ;</li></ul>

- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec la vanne motorisée ainsi que les boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation et fiches réflexes ;
- le registre de sortie des déchets dangereux et non dangereux ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le procès-verbal de réception du nouveau poteau incendie n°64, situé impasse de la Poudrette, établi par le SDIS daté du 25/09/2024.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente le dossier « installation classée ». L'inspection constate les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

L'inspection prends connaissance des documents suivants :

- installations électriques :
  - attestation de conformité de l'installation électrique (consuel) du site (ERP et ERT) daté du 28/08/2024 ;
  - attestation de conformité de l'installation électrique (consuel) relative aux photovoltaïques daté du 10/10/2024 ;
  - rapport de Bureau Véritas daté du 28/08/2024.
- moyens de secours :
  - les mesures de débits des deux poteaux incendie (n°64 et n°259) situés impasse de la poudrette.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la vérification initiale des installations électriques par un organisme agréé, et de le transmettre dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Envol des poussières.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection ne constate pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que l'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant déclare que l'installation n'est exploitée qu'en présence d'un agent Véolia Propreté. Les agents en poste ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients de l'exploitation ainsi que des matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Propreté de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que le site et ses locaux sont maintenus propres et nettoyés. Absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- le tableau de recensement de la nature des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) ;
- le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate l'affichage des risques sur des panneaux conventionnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet le registre des stocks de produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux susceptibles d'être détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). L'exploitant déclare disposer des FDS dans le local des déchets dangereux et dans les bureaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Caractéristiques des sols.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Réaction au feu.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des portes et bloc-portes des locaux D3E et DDS :

- procès-verbal n°EFR-15-001718 reconduit jusqu'au 07/10/2025 (reconduction n°20/1) pour la gamme « MAG 60 PAU », porte coupe-feu 1 heure (EI 60) munie de ferme-porte ;
- fiche technique de la gamme.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que le sol, les murs et le plafond sont en béton.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Locaux d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

**Constats :**

(voir fiche de l'article 13 de l'AM du 26/03/2025)

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que :

- les déchets dangereux (DMS et DEEE) sont entreposés chacun dans un local spécifique dédié, abrité des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des piles qui sont stockés sous auvent.
- les murs, sols et plafonds des locaux spécifiques sont en béton.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation à savoir un désenfumage naturel en toiture par exutoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Désenfumage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les locaux à risque incendie (D3E, DDS et garage) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Les commandes sont placées à proximité des accès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement du désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des

heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'exploitant déclare que les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'inspection constate que les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Accessibilité.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

[...]

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate :

- un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation apposé à l'entrée du site
- les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les différentes parties des bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 17 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• attestation de conformité de l'installation électrique (CONSUEL) du site (ERP et ERT) datée du 28/08/2024 ;</li><li>• attestation de conformité de l'installation électrique (CONSUEL) relative aux photovoltaïques datée du 10/10/2024.</li></ul> L'exploitant n'a pas présenté le rapport de la vérification initiale des installations électriques obligatoire réalisée par un organisme agréé. L'exploitant déclare que l'organisme agréé SOCOTEC a réalisé la visite périodique le 06/01/2025. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'avant la première mise en service d'une installation neuve, une vérification initiale par un organisme agréé est obligatoire, celle-ci est différente du CONSUEL.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé la vérification initiale des installations électriques, et de lui transmettre le rapport dès réception ainsi qu'en complément les rapports Q18 et Q19.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 18 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les plans du système de sécurité incendie (SSI) : <ul style="list-style-type: none"><li>• plan d'implantation de la détection incendie daté du 09/04/2024 établi par Proffire ;</li></ul>

- plan zoning (ZDA, ZDM et ZA).

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate :

- la mise en service du SSI le 05/09/2024 par Proffire ;
- l'absence de défaut ou dérangement sur le SSI ;
- la présence de la détection automatique dans les locaux D3E, DDS et le garage (local de stockage de la cuve GNR) conformément au plan d'implantation.

L'inspection n'a pas testé la détection incendie dans les locaux (absence de perche + bombe).

Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mandaté de coordinateur SSI.

La mission de *coordination SSI* est rendue obligatoire dès le début de la phase de conception.

Le rôle du coordinateur SSI est de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation SSI, dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur, et cela de la conception jusqu'à la réception des travaux d'installation ou de modification du SSI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la conformité de l'installation, sa bonne réception et le montage du dossier d'identité SSI par un coordinateur SSI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 19 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec la vanne motorisée ainsi que les boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement (cf article 10, localisation des risques) ;
- les consignes d'exploitation et fiches réflexes ;
- le procès-verbal de réception du nouveau poteau incendie n°64, situé impasse de la Poudrette, établi par le SDIS daté du 25/09/2024 ;
- le procès-verbal d'essais simple et en simultané des poteaux incendie (conforme).

Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente le registre de sécurité indiquant notamment le numéro, le type et l'emplacement de chaque extincteur.

L'inspection a procédé à un contrôle aléatoire des extincteurs de la déchetterie (n°1-bureau d'accueil ; n°20-local D3E ; n°21-zone auvent ; n°25-alvéole déchets verts). L'emplacement et le type d'extincteurs correspondent aux registres de sécurité et au plan d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Interdiction des feux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate l'affichage visible de l'interdiction de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les documents suivants :

- les plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le plan « synthèse des réseaux » (rév. A du 11/08/2023) et le plan de masse des réseaux (rév. A daté du 28/07/2022) ;
- le plan de zonage à risque.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan du site « synthétique » à usage des services d'incendie et de secours reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le positionnement des équipements d'alerte et de secours</li> <li>• les dangers présents pour chaque local</li> <li>• le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 22 : Consignes d'exploitation.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les consignes d'urgences (17 procédures).</p> <p>Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate l'affichage de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 23 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> (cf fiche de l'article 24 de l'AM du 26/03/2012)  Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente les consignes affichées et à disposition du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Vérification périodique et maintenance des équipements.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les contrats de maintenance (SSI, extincteurs, éclairage de sécurité et désenfumage). Lors de la visite du 06/03/2025, à la lecture du registre de sécurité, l'inspection constate le passage de SOCOTEC le 06/01/2025. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques. (cf fiche installations électriques)
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques établi pas SOCOTEC.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 25 : Formation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion

de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet :

- le plan de formation 2024/2025 de chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. L'inspection constate que la formation « stockage et traçabilité des déchets » est prévue le 29/04/2025.
- les certificats attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité des formations suivies notamment l'habilitation électrique et la manipulation des extincteurs.

Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente :

- le certificat de réalisation de la formation « ADR déchetterie DMS » du 19/10/2023 par NOVALLIA (France) SAS. Seul le responsable d'exploitation est formé à la gestion des déchets dangereux ;
- la feuille de présence à la « sensibilisation au geste de tri des DDS - Accompagnements ciblés EcoDDS » datée du 19/02/2025 (4 participants).

La déchetterie a ouvert ses portes fin d'année 2024, l'ensemble des agents n'a donc pas encore effectué toutes les formations nécessaires à leur prise de poste. Les agents sont en cours de formation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect du plan de formation 2024/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 26 : Prévention des chutes et collisions.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les piétons circulent de manière

sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Generis exploite une déchetterie à plat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 :** Zone de dépôt pour le réemploi.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

**Constats :**

Le site dispose d'une ressourcerie établie sur 900 m<sup>2</sup>, elle est un espace de collecte où sont déposés les objets en bon état. Cette ressourcerie a pour objectifs de donner une seconde vie aux objets, mettre en place des actions d'éducation à l'environnement et développer les solidarités par la redistribution des biens réemployés à bas coût.

Cet ERP est distinct du reste de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 :** Stockage rétention.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

#### **Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate :

- les deux fûts des huiles ménagères (2 fois 120 litres) sont disposés sur une dalle de rétention (volume estimé à environ 3 litres) ;
- l'absence de cuvette de rétention dans le local DMS. L'exploitant déclare que le plancher est aménagé pour la récupération des éventuels écoulements des produits dangereux, le sol sert de rétention étanche ;
- la présence de produits inutiles dans le local DMS (une palette de sel de déneigement, planche).

L'inspection rappelle que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier les points suivants :

- l'aménagement du local DMS pour la récupération des éventuels écoulements de produits dangereux (volume, étanchéité, résistance à l'action physique et chimique, profil ...)
- l'absence d'incompatibilité entre produits dangereux susceptibles de se retrouver dans le même rétention du local DMS ;
- la mise en place d'une capacité de rétention suffisante pour les fûts des huiles ménagères.

L'inspection demande à l'exploitant de retirer les produits inutiles dans le local DMS (une palette de sel de déneigement, planche).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 29 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
<b>Constats :</b> <i>(cf fiche de l'article 29 de l'AM du 26/03/2012)</i>  Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que le local DMS ne dispose pas de cuvettes de rétention. L'exploitant déclare que le plancher est aménagé pour la récupération des éventuels écoulements des produits dangereux, le sol sert de rétention étanche.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'aménagement du local DMS pour la récupération des éventuels écoulements de produits dangereux (volume, étanchéité, résistance à l'action physique et chimique, profil ...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 30 : Prélèvement d'eau, forages.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code

minier.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 31 : Prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate la présence d'un dispositif de mesure totalisateur de l'eau prélevée.

Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant transmet la quantité d'eau consommée sur deux mois (15 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 32 : Collecte des effluents.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet les plans de synthèse des réseaux et de masse

des réseaux. Ces plans des réseaux de collecte des effluents font apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs et vanne automatique.  
Lors de la visite du 06/03/2025, à la demande de l'inspection, le responsable d'exploitation actionne la vanne motorisée située à l'entrée du site. L'inspection constate son bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 33 :** Collecte des eaux pluviales.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site est équipé de deux séparateurs hydrocarbures, l'un en amont et le second en aval des réservoirs de rétention des eaux pluviales.

Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant transmet :

- les fiches techniques attestant la conformité à la norme ;
- la demande d'intervention pour le curage des séparateurs datée du 07/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 34 :** Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant n'a pas présenté le rapport d'analyses des rejets d'eaux résiduaires. L'exploitant déclare qu'un devis doit être fait.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande validé, puis dès réception, le rapport d'analyses des rejets d'eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 35 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue

également une mesure en continu de ce débit.
<b>Constats :</b> (cf fiche de l'article 35 de l'AM du 26/03/2012)
Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant n'a pas présenté le rapport d'analyses des rejets d'eaux résiduelles. L'exploitant déclare qu'un devis doit être fait.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le bon de commande validé, puis dès réception, le rapport d'analyses des rejets d'eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 36 : Prévention des nuisances odorantes.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection ne constate pas de nuisances odorantes (absence de zone de stockage de compost et des bassins à ciel ouvert).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 37 : Bruit.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] IV L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant informe l'inspection que SOCOTEC a réalisé les mesures de bruit et d'émergence le 04/03/2025.

L'inspection constate que l'exploitant a bien fait réaliser la première mesure dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 38 :** Admission des déchets.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

**I. Réception et entreposage**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant déclare que les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité, et si le dépôt d'un déchet est refusé, l'agent informe des filières existantes pour sa gestion.

L'utilisateur dépose directement les déchets non dangereux sur les aires dédiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 39 :** Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 40 : Réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité, à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 41 : Local de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
<b>Constats :</b> <i>(cf fiche de l'article 29 de l'AM du 26/03/2012)</i>  Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"><li>• les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés. Les caisses dites « CROCO » avec couvercles sont positionnés sur différents niveaux d'étagères avec l'affichage nécessaire.</li><li>• l'affichage à l'entrée du local de panneaux :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ informant des risques encourus,</li><li>◦ précisant les équipements de protection individuels à utiliser,</li><li>◦ les consignes à mettre en œuvre en cas de problème,</li><li>◦ interdisant l'accès au public</li><li>◦ rappelant l'interdiction de fumer.</li></ul></li></ul>

L'inspection constate que le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes avec les affichages nécessaires. Aucun plan du local n'est présent.  
 En effet, un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs doit être établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  
 L'exploitant déclare que les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés ne sont pas acceptés.  
 L'inspection rappelle que le local de stockage des déchets dangereux sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- retirer les produits inutiles du local de déchets dangereux (une palette de sel de déneigement, planche)
- établir et tenir à jour d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 42 : Stockage des huiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate que la borne à huile est à l'abri des intempéries mais ne dispose pas d'une cuvette de rétention étanche. Les affichages nécessaires et l'absorbant sont présents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une cuvette de rétention étanche sous la borne à huile pour éviter tout risque de pollution en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 43 : Amiante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

**Constats :**

Le site n'accepte pas ce type de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 44 : Déchets sortants.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

**Constats :**

Lors de la visite du 06/03/2025, l'exploitant présente à l'inspection les différentes installations de destination des déchets et le registre de déchets sortants du site.

Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant transmet :

- le registre des déchets sortants des mois de janvier et février 2025 pour les déchets non dangereux et dangereux ;
- le registre des bordereaux de suivi de déchets dangereux extrait de trackdéchets pour les mois de janvier et février 2025.

L'inspection constate que le registre des déchets sortants (dangereux et non dangereux) ne contient pas l'ensemble des informations demandées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 à savoir le numéro d'immatriculation du véhicule, la qualification du traitement final et le code du traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour son registre conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 45 : Déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  b) Préparation au transport.  - Étiquetage  Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  <i>(cf fiche de l'article 43 de l'AM du 26/03/2012)</i></p> <p>Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate l'étiquetage des contenants de déchets dangereux. Les étiquettes portent en caractère lisible les codes déchets et les symboles de dangers.  Le registre des déchets dangereux sortants est alimenté via trackdéchet.  Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant transmet une extraction de trackdéchet pour les mois de janvier et février 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 46 : Transports.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite du 06/03/2025, l'inspection constate la présence de compacteurs pour les déchets types cartons, métaux et incinérables. Ces types de déchets sont donc compactés et leur transport s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envois.  L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer lors du transport des déchets qu'ils soient couverts d'une bâche ou d'un filet, et de tenir à jour le registre des déchets sortants (cf fiche « déchet sortant » article 43).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



Annexe

—

Planche photographique

—

Visite d'inspection du 06/03/2025, SACLAY

**Mesures de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)**



Dispositifs anti-collision sur les parois vitrées des bâtiments



Installations d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune



Clôtures perméables à la circulation des amphibiens, reptiles et mammifères terrestres



Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune

## Stockage rétention



Rétention insuffisante (volume estimé à environ 3 litres) sous les deux fûts des huiles ménagères (2 fois 120 litres)



Absence de cuvette de rétention étanche sous la borne à huile

## Local de stockage



Présence d'un tracteur tondeuse thermique dans le local DEEE



Présence de produits inutiles dans le local DMS (une palette de sel de déneigement, planche)